



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 13 novembre 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Intrusion informatique et hameçonnage

N/Réf. : R-80416

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 16 octobre dernier laquelle se lit comme suit :

*« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir tous les rapports et autres documents portant sur les intrusions, hameçonnages informatiques réussis dans le réseau de votre organisation, et sur les tentatives d'intrusions et d'hameçonnages informatiques bloqués depuis 2014.*

*Je vous prie de m'envoyer votre réponse par courriel et de me confirmer la réception de cette demande avec le numéro de dossier qui lui sera attribué. N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions concernant ma demande. » (sic)*

... 2

## Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, en ce qui concerne les attaques extérieures (intrusions informatiques par hameçonnage, logiciel malveillant et rançongiciel), le ministère de la Justice ne détient pas de document, et ce, puisque les mesures de sécurité du réseau ministériel ont réussi à déjouer toutes les tentatives d'intrusions informatiques au cours des huit (8) derniers mois. Notons que des mesures de sécurité protègent l'actif informationnel du Ministère. De plus, la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Puis, vous trouverez ci-dessous le nombre de tentatives d'intrusions (hameçonnage, logiciel malveillant, rançongiciel) qui ont été bloquées par les mesures de sécurité mises en place par le Ministère. Veuillez noter que le ministère de la Justice ne détient pas de document pour les périodes antérieures à celles énoncées.

- Depuis le mois de février 2018, les coupe-feux ont permis de bloquer 369 427 tentatives d'intrusions par des logiciels malveillants et 77 tentatives d'intrusions par des logiciels malveillants prenant en otage les données (intrusion de type ransomware ou rançongiciel);
- Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, 495 504 courriels identifiés comme étant des pourriels (courriel usurpant une adresse IP, hameçonnage, rançongiciel, etc.) ont été bloqués.

Enfin, veuillez noter que les données fournies concernent également le Directeur des poursuites criminelles et pénales à qui des services informatiques sont desservis par le Ministère. Notez qu'il est impossible de ventiler les données selon l'organisme.

Vous trouverez également ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

**CHAPITRE I**

**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.